



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°48
Spécial du 25 septembre 2015

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture de la Corrèze Direction de la réglementation et des libertés publiques

- arrêté n°201509-26 portant habilitation dans le domaine funéraire

Sous-préfecture d'Ussel

- arrêté n°201509-27 renouvellement de l'homologation d'un circuit d'entraînement de moto-cross à Meymac (Corrèze)

Direction départementale des territoires

- arrêté préfectoral n°201509-28 constatant la perte du droit d'eau fondé en titre et portant abrogation du règlement d'eau du moulin de la Valade situé sur la commune de Moustier Ventadour
- Arrêté préfectoral n°201509-29 de suppression de quatre réserves de chasse et de faune sauvage

Agence régionale de santé

- arrêté ARS/2015/n°558 portant autorisation de fonctionnement du siège social de MSA services Limousin à Liginiaç (19160)
- arrêté n°2015-503 du 17/08/2015 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie licence n°19#000217
- décision tarifaire n°240 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de la Mas de l'EPDA du Glandier - 190002709
- décision tarifaire n°227 portant fixation pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de MSA service Limousin – 190012336 pour les établissements et services suivants institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) – ITEP de Liginiaç – 190002436 service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD Liginiaç – 190012534

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- arrêté préfectoral n°201509-30 portant autorisation d'exécution des travaux de curage de la retenue du l'Aubre et d'entretien du génie civile aménagement hydroélectrique de l'Aigle



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE 201509-26
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-62,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres Résilience en date du 28 août 2014,

Vu la demande formulée par l'entreprise de pompes funèbres Résilience exploitée par Mme Brigitte Laleu Parvy,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

arrête :

art. 1. – La société de pompes funèbres Résilience exploitée par Mme Brigitte Laleu Parvy, située 20-22 faubourg Sainte Eulalie –19140 Uzerche est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. - le numéro de l'habilitation est : **15.19.261.**

Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation expire le **27 août 2016.**

Art. 4. - Mme le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 16 septembre 2015

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON



201509-27

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté portant renouvellement de l'homologation d'un circuit d'entraînement de moto-cross à Meymac (Corrèze)

Le préfet de la Corrèze,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,

VU le code du sport, notamment ses articles R.331-18 à R.331-45,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 accordant la délégation ministérielle d'agrément à la Fédération française de motocyclisme, telle que prévue par l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU l'arrêté du 07 août 2006 pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 donnant délégation de signature à M. Patrick Bernié, sous-préfet d'Ussel,

VU le code sportif national de la fédération française de motocyclisme,

VU le dossier de demande d'homologation présenté le 15 juin 2015 par le président de l'association moto-club haute-Corrèze,

CONSIDERANT la convention du 14 mai 2015 concernant l'utilisation du terrain de moto-cross établie entre le Syndicat intercommunal du plan d'eau de Sèchemailles et l'association moto-club haute-Corrèze pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, lors de sa réunion du jeudi 3 septembre 2015,

Sur proposition du sous-préfet d'Ussel,

Arrête

Article 1^{er}. – Le terrain de moto-cross situé sur la commune de Meymac, parcelle cadastrée section XS n° 19, situé au lieu-dit « Sechemailles » (implantée sur le chemin menant à la digue du lac de Sèchemailles), est homologué pour l'entraînement au nom de l'association moto-club haute-Corrèze dans la configuration figurant au plan annexé au présent arrêté.

Article 2. – L'homologation permet à l'association moto-club haute-Corrèze de faire évoluer des motocyclettes répondant aux prescriptions du règlement technique national de la fédération française de motocyclisme à la condition que les évolutions de ces véhicules ne présentent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à autorisation préfectorale.

Article 3. – La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans.

Elle pourra être révoquée à tout moment en cas de non respect des dispositions réglementaires susvisées ou si son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité, de la tranquillité publiques ou du code sportif national de la fédération française de motocyclisme.

Une nouvelle homologation sera nécessaire dès lors que le tracé du circuit fera l'objet d'une modification.

Article 4. – L'association moto-club haute-Corrèze doit être à tout moment assurée au titre de sa responsabilité civile concernant l'équipement homologué.

Article 5. – L'utilisation de l'équipement homologué ne pourra se faire que dans le respect des prescriptions suivantes :

1. Piste : la piste, située sur le terrain d'une superficie d'un hectare, a une longueur totale d'un kilomètre et une largeur de quatre mètres minimum. Son utilisation respectera le sens indiqué sur le plan annexé au présent arrêté. Le terrain devra être entretenu de façon régulière.

2. Véhicules et pilotes : les motocyclettes seront équipées conformément au règlement élaboré par la fédération française de motocyclisme. Les pilotes doivent être titulaires d'une licence de la fédération française de motocyclisme et doivent avoir contracté une assurance responsabilité civile concernant l'utilisation de leur véhicule.

3. Encadrement et pratique : le club, affilié à la fédération française de motocyclisme, organisera ses entraînements conformément aux dispositions fédérales. L'ouverture et l'utilisation du circuit respecteront les règles d'encadrement prévues par le code sportif national susvisé.

Chaque entraînement ne pourra avoir lieu que sous la surveillance d'un membre de l'association du moto-club haute-Corrèze. Cette personne devra être majeure.

4. Organisation générale : les entraînements doivent avoir lieu conformément aux dispositions horaires prévues par la convention établie entre le Syndicat intercommunal du plan d'eau de Sèchemailles et l'association moto-club haute-Corrèze pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Faute de convention en vigueur, l'homologation de l'équipement est suspendue jusqu'à l'établissement d'une nouvelle convention prévoyant les conditions horaires d'utilisation.

L'association moto-club haute-Corrèze, prise en la personne de son président, est chargée de faire respecter ces dispositions horaires auxquelles aucune dérogation n'est possible. Ces dispositions horaires et l'impossibilité réglementaire d'y déroger devront être affichées de façon visible à l'entrée du terrain.

Le stationnement se fera sur le chemin d'accès à la digue du lac de Sèchemailles, conformément aux dispositions réglementaires concernant l'utilisation de ce chemin et, en tout état de cause et en permanence, sans gêne pour la libre circulation des véhicules, notamment des engins de secours.

Article 6. – Protection de l'environnement.

Toutes les dispositions devront être prises afin que l'exploitation de l'équipement homologué ne soit pas à l'origine de nuisances acoustiques pour les riverains. Tout risque de pollution sur le site par des déchets pouvant produire des effets nocifs sur le sol, la flore ou la faune devra être pris en considération. Tout déchet sera éliminé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 7. – Secours.

Un téléphone ou un poste permettant une liaison radio doit se trouver sur l'équipement homologué ou à proximité immédiate afin de pouvoir contacter de manière fiable et au plus vite les secours. L'emplacement réservé aux engins de secours doit être accessible en permanence et en toute circonstance depuis la voie publique et doit permettre un accès direct à la piste. Une pharmacie de premiers secours sera présente sur les lieux dès qu'un entraînement aura lieu ainsi qu'un extincteur à poudre polyvalent de 9 kg.

Article 8. – Publicité.

L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription visant à indiquer le terrain est formellement interdite.

Article 9. – Responsabilité.

L'Etat, la région, le département, les communes de Meymac et d'Ambrugeat sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne les conséquences directes ou indirectes de l'octroi de la présente homologation, qui ne peut avoir pour effet de dégager l'organisateur de sa responsabilité en tant que tel notamment vis-à-vis des tiers dont les droits sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. – Application.

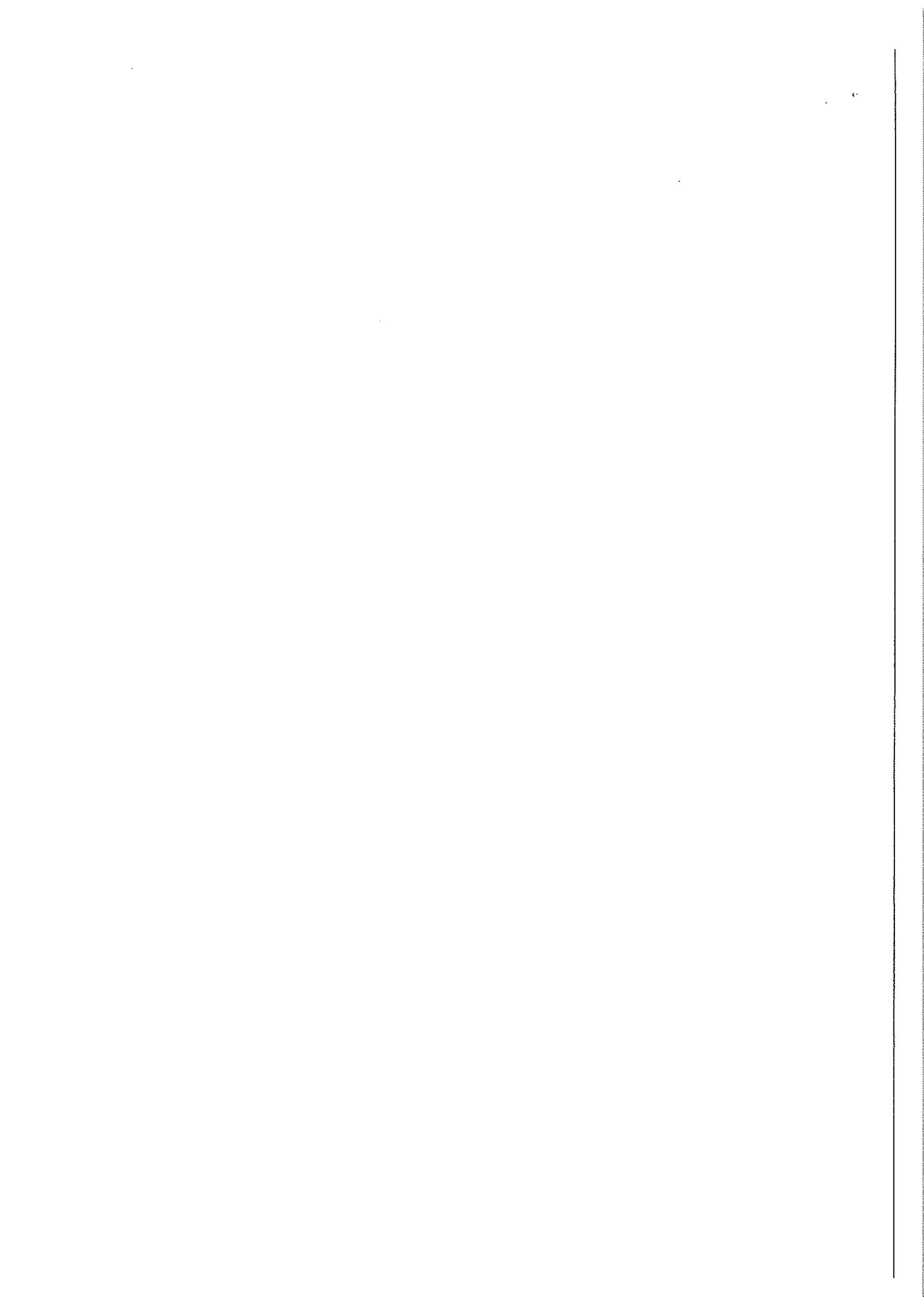
- M. le sous-préfet d'Ussel,
- MM. les maires de Meymac et d'Ambrugeat,
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Ussel,
- M. le président de l'association moto-club haute-Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

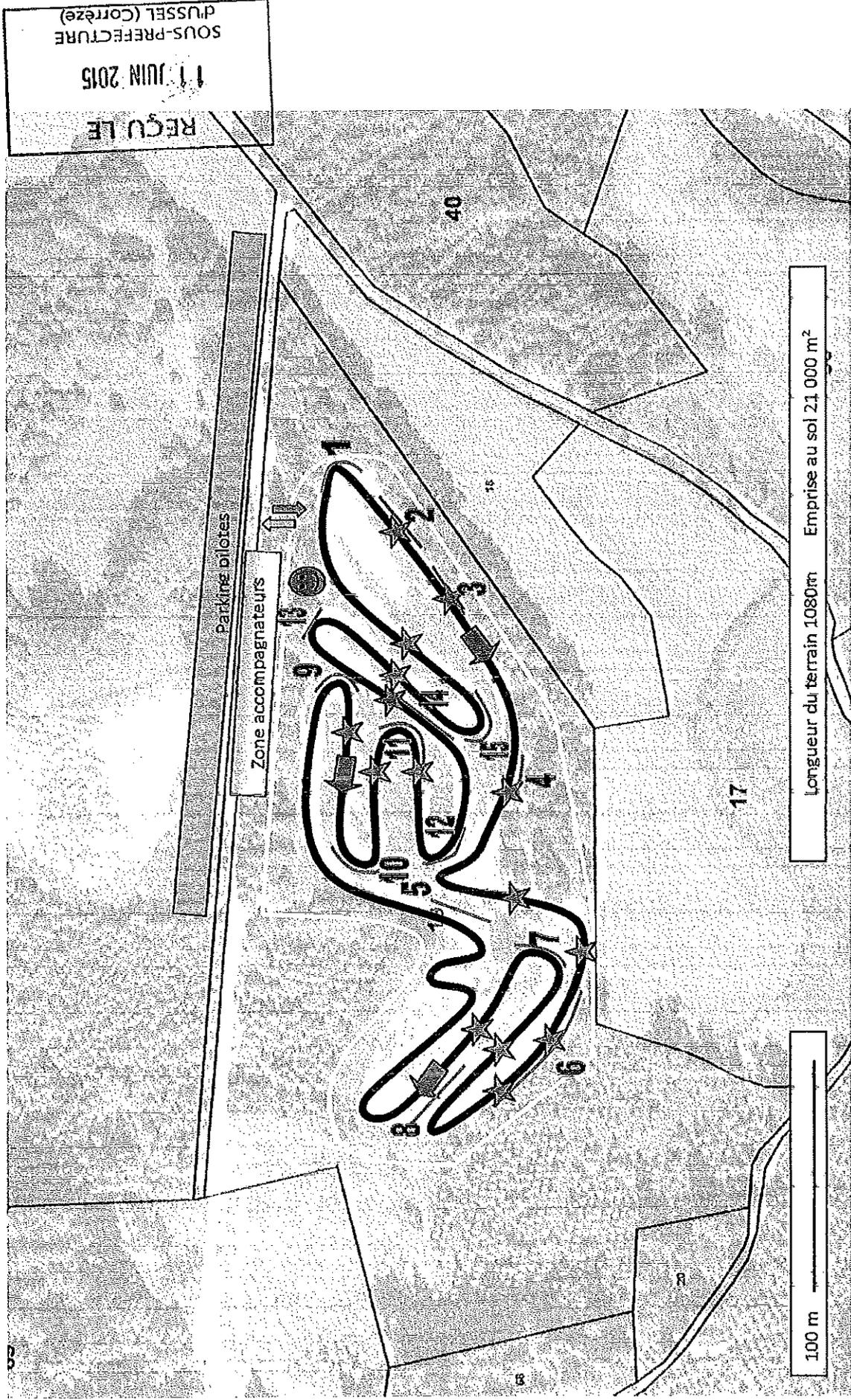
Ussel, le 21 septembre 2015

Pour le préfet
et par délégation,
Le sous-préfet d'Ussel,



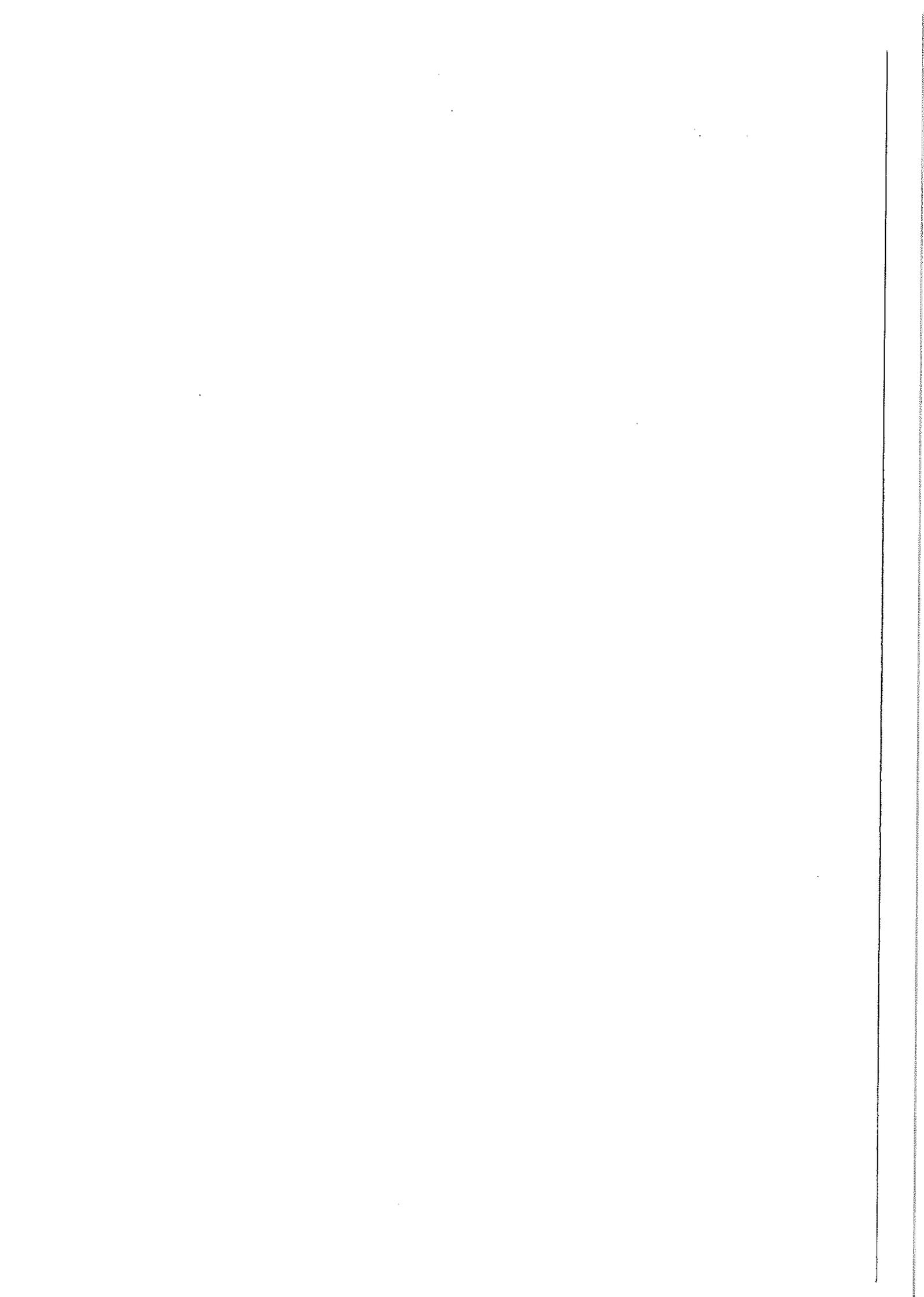
Patrick Bernié





RECULE
11 JUIN 2015
SOUS-PREFECTURE
D'USSEL (Corrèze)

- Clôture du circuit
- Sens Circuit
- Tracé du circuit
- Obstacle/ saut
- Entrée terrain
- Emplacement Secours
- Sortie terrain
- Protection





PRÉFET DE LA CORREZE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 201509-28

**CONSTATANT LA PERTE DU DROIT D'EAU FONDÉ EN TITRE ET PORTANT
ABROGATION DU REGLEMENT D'EAU DU MOULIN DE LA VALADE SITUÉ SUR LA
COMMUNE DE MOUSTIER VENTADOUR**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-4-II ;

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière Soudeillette en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le rapport de visite effectué par les services de l'Onema, de la direction départementale des territoires de la Corrèze et de la communauté de communes de Ventadour ayant réalisé le constat d'état de ruine de l'ouvrage alimentant le moulin de la Valade le 15 juillet 2015 ;

Vu l'absence d'observations faites à la date du 14 septembre par Monsieur FAUGERE Gilles consulté le 3 août 2015 sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il ressort du constat effectué le 15 juillet 2015 que l'ouvrage permettant l'alimentation du moulin de La Valade est ruiné ;

Considérant que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection et sa mise en valeur, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Considérant que la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre du L.214-17 du code de l'environnement est un enjeu fort du Sdage Adour Garonne ;

Considérant qu'il s'agit d'un ouvrage fondé en titre dont la jurisprudence, confirme, de manière constante la perte du droit lorsqu'il y a ruine du seuil ou barrage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le droit fondé en titre attaché au Moulin de La Valade, situé sur la commune de Moustier-Ventadour sur la Soudeillette, est abrogé.

Article 2 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Moustier-Ventadour pendant un délai minimum d'un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de l'État en Corrèze pendant 6 mois au moins.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

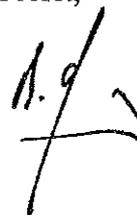
Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire de la commune de Moustier-Ventadour, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

17 SEP. 2015

Le Préfet,



Bertrand GAUME



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral 201509-23
de suppression de quatre réserves de chasse et de faune sauvage**

Le préfet de la Corrèze,

Vu les articles L422-27 et R422-84 du code de l'environnement,
Vu le décret 91-971 du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1964 portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de Saint-Augustin et Meyrignac-l'Eglise,
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 1965 portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Sainte-Féréole,
Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 1967 portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Moustier-Ventadour,
Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 1967 portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Sarran,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 de délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 donnant subdélégation de signature au chef du service SEPER,
Vu le compte-rendu de la CDCFS du 19 décembre 2012,
Considérant que ces réserves de chasse et de faune sauvage n'existent plus,
Considérant que les arrêtés susvisés, instituant ces quatre réserves, n'ont pas été abrogés,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Art. 1.- Les quatre réserves de chasse et de faune sauvage instituées par les arrêtés ministériels du 23 novembre 1964, 26 août 1965 et 5 janvier 1967 susvisés, sont supprimées.

Art. 2.- Les arrêtés ministériels du 23 novembre 1964 pour la réserve de Saint-Augustin et Meyrignac-l'Eglise, du 26 août 1965 pour la réserve de Sainte-Féréole, du 5 janvier 1967 pour la réserve de Sarran et du 5 janvier 1967 pour la réserve de Moustier-Ventadour sont abrogés.

Art. 3.- Madame le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 10 septembre 2015

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,

Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint

Laurent CYROT



Arrêté ARS/2015/n° 558
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SIEGE SOCIAL DE MSA
SERVICES LIMOUSIN à LIGINIAC (19160)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L.312-1, L.313-3 à L.315-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 codifié par le décret 2004-1136 du 21 octobre 2004 en « R » dans la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (articles R.314-1 à R.314-204) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

VU l'arrêté ARS n°2014-624 du 7 octobre 2014 portant autorisation de fonctionnement du siège social de MSA Services Limousin à Liginiaç.

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM 2015 - 2019) entre MSA Services Limousin, le Directeur Général de l'ARS Limousin signé le 21 juillet 2015,

ARRETE

Art. 1. - L'arrêté ARS n° 2014-624 du 7 octobre 2014 est abrogé.

Art. 2. - L'autorisation de fonctionnement du siège social de MSA Services Limousin à Liginiaç (19160) est autorisée.

Art. 3. - L'autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables à compter de la date de la présente autorisation. Elle peut-être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Art. 4. - L'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation des frais de siège social est déterminée en fonction de l'origine globale des financements perçus par tous les établissements ou services placés sous la gestion de l'organisme concerné.

Ce financement global est calculé sur la base du dernier exercice clos, en additionnant les recettes de la tarification de tous les établissements ou services gérés par l'organisme demandeur, ainsi que le cas échéant, les recettes découlant du tarif à la dépendance mentionné au 2° de l'article L.314-2 du code de l'action sociale et des familles, et les recettes des budgets de productions et de commercialisation des centres d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du 1 de l'article L.312-1 du même code.

Après étude sur la base des derniers comptes administratifs clos (année 2014), le montant de ces financements est réparti ainsi :

STRUCTURES	ARS	PJJ	DIRECT	CG 23	AUTRES	DRJSCS	DONT DDCSPP19	DONT DDCSPP23
ITEP/SESSAD	3 034 160,08 €							
CER		803 970,00 €						
EA			239 619,04 €					
MJPM						825 768,50 €	184 490,50 €	641 272,00 €
MASP				64 800,00 €				
DPF						408 276,00 €	374 690,00 €	33 586,00 €
RSA/SIAP				60 000,00 €				
MARPA					70 000,00 €			
Al Laser emploi 23			25 975,00 €					
Service EGIS						83 936,00 €		
TOTAL	3 034 160,08 €	803 970,00 €	239 619,04 €	124 800,00 €	153 930,00 €	1 234 044,50 €	559 186,50 €	674 850,00 €
TOTAL GENERAL			5 590 523,62 €					
%	54,27%	14,38%	4,29%	2,23%	2,75%	22,07%	10,00%	12,07%

Art. 5. - Le siège social de MSA Services Limousin est implanté en Corrèze.

Art. 6. - Les financements de l'assurance maladie représentent plus de 50 % du total de financement, l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation est monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin.

Art. 7. - Les prestations sont effectuées au profit des services et établissements cités ci-après :

ARS du Limousin -- Direction de l'Offre de soins et de l'Autonomie - 24 rue Donzelot - CS 13108
87031 LIMOGES cedex 1
Tél : 05.55.20.18.83

- ITTEP
- SESSAD
- Entreprise adaptée
- CER
- MARPA
- MJPM 23 et 19
- DPF 23 et 19
- SIAP
- MASP
- Al Laser Emploi 23
- EGIS

Art. 8. - La répartition, entre les services et établissements cités à l'article 7, de la quote part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage des charges brutes hors crédits non reductibles et provisions de leurs sections d'exploitation calculées pour le dernier exercice clos et, dans la limite des enveloppes attribuées sur chaque structures par les autorités de tarification.

Art. 9. - L'association s'engage à présenter chaque année son budget de siège social selon les modalités et les procédures prévues à l'article R. 314-91 du code de l'action sociale et des familles.

Art 10. - L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification.

Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R. 314-51 du code de l'action sociale et des familles.

Art.11. - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, un recours de droit commun peut-être exercé contre cette décision dans les 2 mois suivant la réception de la présente notification soit à titre :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'ARS du Limousin,
- hiérarchique auprès de madame le ministre de la santé et des sports,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

En cas de recours gracieux, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour déposer un contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours gracieux intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

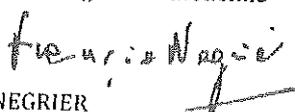
En cas de recours hiérarchique, la décision est réputée rejetée à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par madame le ministre de la santé et des sports, si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

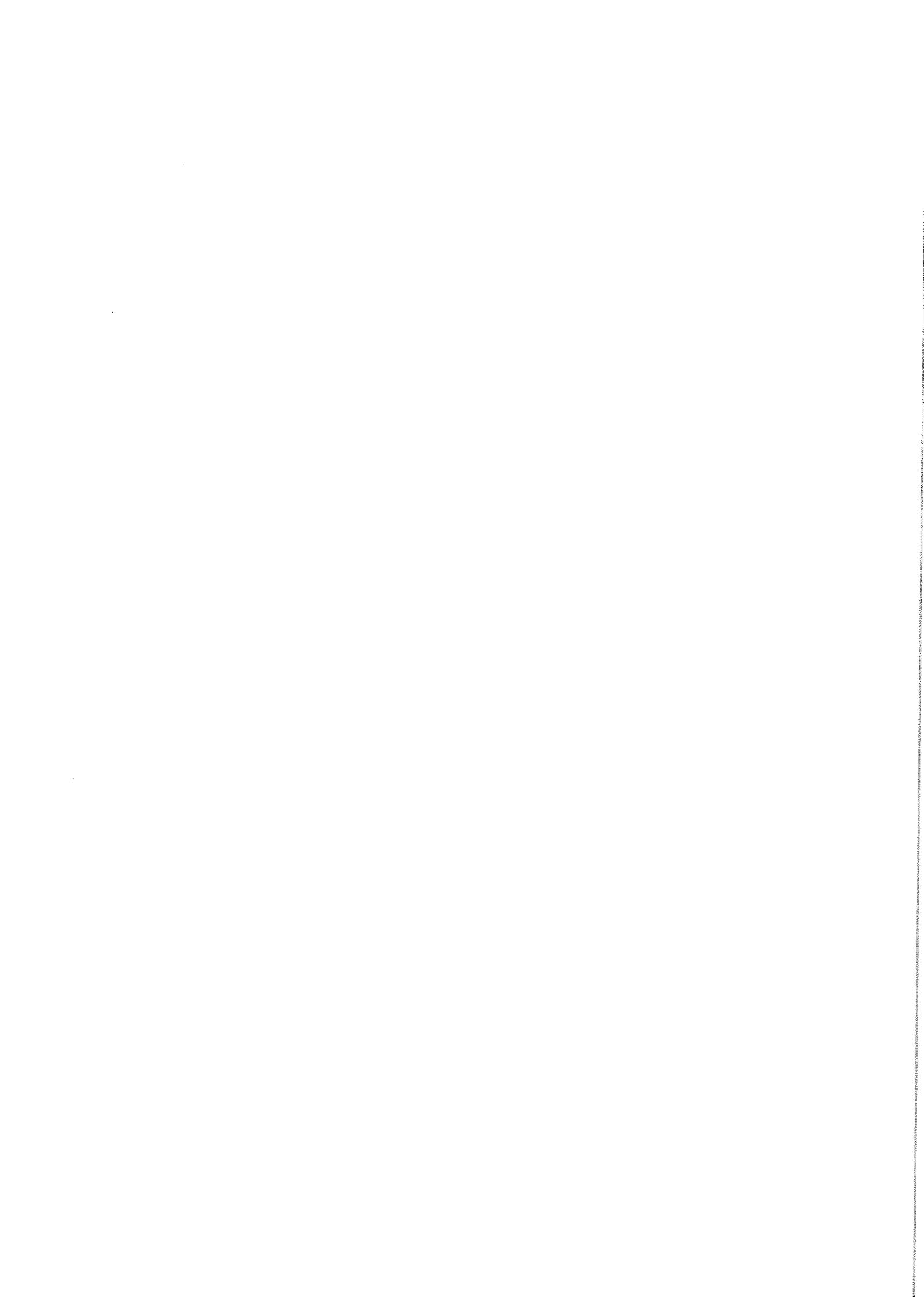
Art. 12. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

Art. 13. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le - 1 SEP. 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Délégué à l'Autonomie


François NEGRIER



**Arrêté n°2015-503 du 17/08/2015
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
Licence n° 19#000217**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-14, L.5125-32, et R.5125-1 à R.5125-11,

VU la licence de création n° 10 du 1^{er} décembre 1943, 65 rue de Paris à BORT LES ORGUES,

VU l'arrêté ARS/2015/105 du 19 février 2015 portant autorisation de transfert de la pharmacie « Pharmacie du Soleil » à BORT LES ORGUES,

VU la décision ARS 2015/189 du 28 avril 2015 portant retrait de la décision de transfert de l'officine « Pharmacie du Soleil » en date du 19 février 2015,

VU la demande du 19 mai 2015 présentée par Madame Céline MATUSZCZAK et Monsieur Nicolas MATUSZCZAK (Pharmacie du Soleil), en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie sise 65 rue de Paris à BORT LES ORGUES,

VU l'attestation sur l'honneur de Madame le Maire de BORT LES ORGUES en date du 13 mai 2015 précisant que le centre commercial où sera implantée l'officine est situé au 276 avenue Victor Hugo à BORT LES ORGUES,

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 2 juin 2015,

VU l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional de Santé Publique du 21 juillet 2015,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Limousin du 23 juillet 2015,

VU l'avis de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Corrèze du 1^{er} août 2015,

VU l'avis du Préfet de la Corrèze du 11 août 2015,

CONSIDERANT qu'une autre officine de pharmacie sise 47 place Marmontel à BORT LES ORGUES est située à 100 mètres de l'emplacement actuel de la pharmacie MATUSZCZAK,

CONSIDERANT que le transfert de la pharmacie MATUSZCZAK n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine,

CONSIDERANT que le transfert de la pharmacie MATUSZCZAK permettra d'améliorer la répartition des officines sur la commune de BORT LES ORGUES, et donc l'accès aux médicaments,

CONSIDERANT que le local proposé pour l'implantation du projet de transfert remplit les conditions d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-11 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que les nouveaux locaux permettront une amélioration de la qualité d'accueil du public,

ARRETE

Article 1 : Monsieur MATUSZCZAK Nicolas et Madame MATUSZCZAK Céline sont autorisés à transférer l'officine qu'ils exploitent en SNC sur la commune de BORT LES ORGUES, 65 rue de Paris, dans un nouveau local situé au sein du centre commercial, 276 avenue Victor Hugo, dans cette même localité.

Article 2 : Le nouvel emplacement de l'officine fait l'objet de la licence n° 19#000217.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si la pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine de pharmacie dont le transfert est autorisé, cessait d'être exploitée, la présente licence deviendrait caduque et elle devrait être remise à l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Article 4 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du Limousin.



Philippe CALMETTE

DECISION TARIFAIRE N°240 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE la MAS de
L'EPDA DU GLANDIER - 190002709

Le Directeur Général de l'ARS Limousin

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CALMETTE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Limousin ;
- VU l'arrêté en date du 20/03/1985 autorisant la création de la structure MAS dénommée EPDA DU GLANDIER (190002709) sise 0, LA COTE, 19410, VIGEOIS et gérée par l'entité EPDA DU GLANDIER (190009688) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2 en date du 30/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS de l'EPDA DU GLANDIER - 190002709

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS de l'EPDA DU GLANDIER (190002709) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	401 131.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 689 306.02
	- dont CNR	2 834.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	339 573.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 430 010.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 122 018.42
	- dont CNR	2 834.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	314 992.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 361 010.42

Dépenses exclues des tarifs : 69 000.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS de l'EPDA DU GLANDIER (190002709) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Interнат	176.21
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX 17, cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CORREZE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPDA DU GLANDIER » (190009688) et à la structure dénommée MAS de l'EPDA DU GLANDIER (190002709).

FAIT A LIMOGES, le 1^{er} septembre 2015

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué à l'autonomie


François NEGRIER



DECISION TARIFAIRE N° 227 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MSA SERVICES
LIMOUSIN - 190012336

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) - ITEP DE LIGINIAC - 190002436
Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) – SESSAD LIGINIAC -
190012534

Le Directeur Général de l'ARS du Limousin

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CALMETTE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Limousin ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1977 autorisant la création de la structure ITEP dénommée INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF SCOLAIRE (190002436) sise 0, , 19160, LIGINIAC et gérée par l'entité dénommée MSA SERVICES LIMOUSIN (190012336) ;
- VU l'arrêté en date du 08/07/2015 portant transformation de places de l'ITEP en places de SESSAD Départemental (190012534) sise 0, 19160, LIGINIAC et gérée par l'entité dénommée MSA SERVICES LIMOUSIN (190012336) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/07/2015 entre l'entité dénommée MSA SERVICES LIMOUSIN – 190012336 et les services de l'Agence Régionale de Santé du Limousin;
- VU la décision tarifaire n° 69 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée MSA SERVICES LIMOUSIN – 190012336 dont le siège est situé « Le bourg » 19160 LIGINIAC, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 434 160,08 € dont 400 000,00 € en crédits non reconductibles et se répartit comme suit :

Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) : 3 092 545,90 euros dont 400 000,00 € en crédits non reconductibles ;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
190002436	ITEP DE LIGINIAC	3 092 545,90 € dont 400 000,00 € en CNR	Internat : 252,04 €
Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) : 341 614,18 euros ;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	
190012534	SESSAD DE LIGINIAC	341 614,18 €	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015

Compte tenu, de la perception des tarifs provisoires 2015 entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2015 sur les établissements, soit 1 820 117,92 € répartis comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	Perception tarifaire (en €)
190002436	ITEP DE LIGINIAC	1 820 117,92 €
190012534	SESSAD DE LIGINIAC	0,00 €

Le solde de la dotation globalisée commune s'élève du 1^{er} septembre 2015 au 31 décembre 2015 à 1 614 042,16 € dont 400 000,00 € en crédits non reconductibles et sera versé entre les établissements et services de la façon suivante :

FINESS	ETABLISSEMENT	Perception tarifaire (en €)
190002436	ITEP DE LIGINIAC	1 272 427,98 € dont 400 000,00 € en CNR
190012534	SESSAD DE LIGINIAC	341 614,18 €

ARTICLE 4 : Le solde de la dotation globalisée commune 2015 est versée par quatrième sur la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 décembre 2015 et s'établit à :

- Personnes handicapées : 403 510,54 € dont 100 000,00 € en crédits non reconductibles

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont arrêtés au 1^{er} septembre 2015 conformément à l'article 2 du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : La dotation globalisée provisoire commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée MSA SERVICES LIMOUSIN – (190012336) dont le siège est situé « Le bourg » 19160 LIGINIAC, est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 034 160,08 € pour l'exercice 2016. Cette dernière doit être répartie entre les établissements, à titre provisoire, de la façon suivante :

Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) : 2 692 545,90 euros ;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
190002436	ITEP DE LIGINIAC	2 692 545,90 €	Internat : 230,43 €
Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) : 341 614,18 euros ;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	
190012534	SESSAD DE LIGINIAC	341 614,18 €	

Elle doit être versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASFS ;

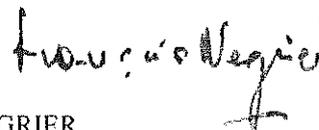
ARTICLE 7 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX17, cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CORREZE.

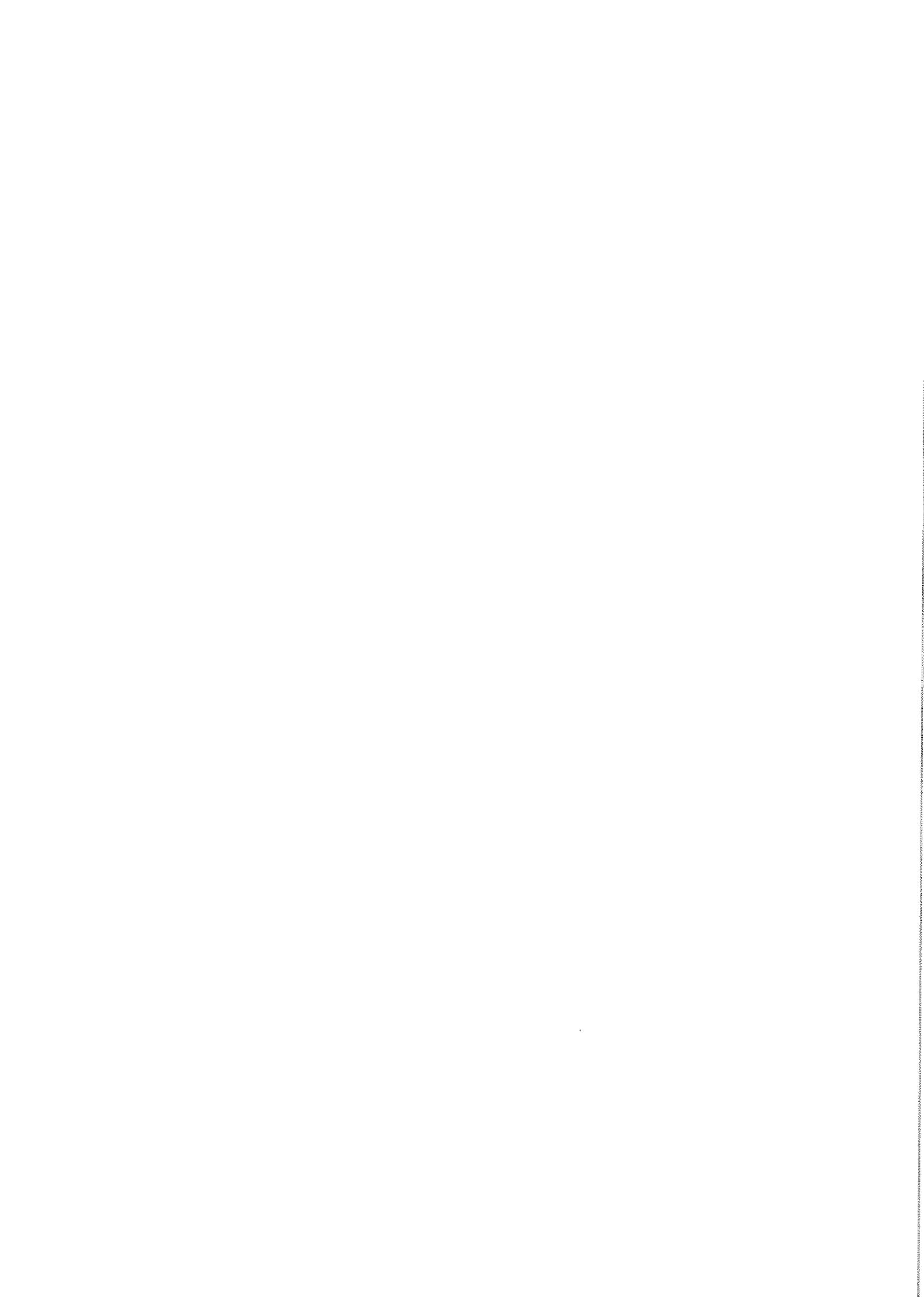
ARTICLE 9 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MSA SERVICES LIMOUSIN – (190012336) et à la structure dénommée Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (190002436).

Fait à Limoges, le 1^{er} septembre 2015

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué à l'autonomie



François NEGRIER





PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral 201509-30
portant autorisation d'exécution des travaux de curage de la retenue de
l'Aubre et d'entretien du génie civil
Aménagement hydroélectrique de l'Aigle

Le préfet de la Corrèze

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.214-3,

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret du 1^{er} décembre 1934 modifié, autorisant la société EDF SA – UP Centre à exploiter la chute de l'Aigle sous le régime de la concession,

Vu le décret N°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33,

Vu le décret N°2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°201508-37 du 25 août 2015 de la préfecture de la Corrèze portant délégation de signature à M. Christian MARIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Limousin,

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 33-1 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, présentée le 17 avril 2015 par la société EDF SA Unité de Production Centre, concessionnaire, en vue de procéder aux travaux de curage de la retenue de l'Aubre,

Vu les avis émis par les services,

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 10 septembre 2015,

Vu le projet d'arrêté adressé à la société EDF SA – UP Centre et la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 10 septembre 2015,

Considérant que l'intervention de la société EDF SA – UP Centre est nécessaire à la bonne exploitation des ouvrages,

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Art. 1.- La société EDF SA – UP Centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux et au curage de la retenue de l'Aubre, qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 1^{er} décembre 1934 modifié concédant l'aménagement hydroélectrique de la chute de l'Aigle.

Cet aménagement est situé sur la commune de Soursac, sur la rivière « Le pont Aubert », dans le département de la Corrèze.

Art. 2.- La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux n'ont pas été engagés au 31 décembre 2015.

Art. 3.- Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint en annexe à la demande d'EDF SA en date du 17 avril 2015. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent sur :

- o la vidange et le curage des sédiments de la retenue,
- o la remise en état de la dérivation rive gauche de la retenue,
- o la reprise ponctuelle du génie civil sur le parement amont du barrage.

Art. 4.- La société EDF SA UP Centre est tenue de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. Le déplacement des engins à proximité du cours d'eau n'est autorisé qu'au droit des zones du chantier.

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'ONEMA et le service chargé de la police de l'eau de la Corrèze.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

L'exploitant informe la DREAL de la date de commencement et d'achèvement des travaux.

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux la société EDF SA UP Centre adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux comprenant notamment un relevé topographique de la zone

d'extraction avant remise en eau de la retenue.

Art. 5.- Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de permettre l'évacuation du chantier en cas de situation hydrologique particulière ou de tout autre situation susceptible de mettre en péril l'intégrité physique des travailleurs. Dans ce cadre, les conditions hydrologiques ou toute autre situation produisant les mêmes effets, les dispositions de surveillance qui en découlent, les modalités d'alerte et les conditions d'évacuation du personnel sont définies préalablement au commencement des travaux. Ces éléments sont portés à la connaissance de l'ensemble des entreprises extérieures concernées.

Art. 6.- Le démarrage de l'opération ne pourra être engagé que dans des conditions hydrologiques de faible débit et dans la mesure où les prévisions hydro-météorologiques sont favorables.

Art. 7.- Avant le début du chantier, l'exploitant transmet à la DREAL le plan parcellaire et l'attestation d'autorisation du propriétaire de la parcelle relative à la valorisation des sédiments sur terrain agricole.

Art. 8.- Le nombre de passage d'engins à gué à l'aval de l'aménagement est limité au minimum.

Art. 9.- La vidange est réalisée, après abaissement de la retenue à la côte 516,50NGF, par dérivation du débit entrant dans le canal du Moulin du Mal-Content puis par pompage des eaux résiduelles de la retenue dans le puits de la prise d'eau.
La mise en eau du canal de dérivation s'effectue de façon progressive.

Art. 10.- L'exploitant garantit la délivrance du débit réservé durant toute l'opération conformément aux modalités indiquées dans la demande d'EDF.

Art. 11.- Lors de la mise en œuvre de la dérivation et durant la phase de vidange de la retenue de l'Aubre, l'exploitant réalise une pêche de sauvetage au niveau de la retenue ainsi que sur le tronçon de cours d'eau entre l'entrée de la retenue et le batardeau amont. Les poissons présents dans le plan d'eau sont récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite sont éliminés.

Art. 12.- Le nombre d'accès à la retenue est réduit autant que possible afin de limiter la fréquentation de la berge par des engins motorisés.
L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de minimiser les impacts sur la qualité des eaux lors de la construction et du démantèlement des batardeaux amonts et du dispositif filtrant aval.
A la fin des travaux, les chemins d'accès sont remis en état.

Art. 13.- Avant le début des travaux EDF procède à l'information de la municipalité de Soursac.
Dès le début des travaux et jusqu'à la date de remise en service de l'aménagement, EDF SA – UP Centre est chargée, en qualité d'exploitant de cet aménagement hydraulique, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction au droit du barrage et sur les accès à la retenue.
Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération et par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.
L'accès à la prise d'eau de l'Aubre est interdit au public durant toute l'opération.

Art. 14.- La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à l'inspection du travail.

Art. 15.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 16.- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'opération présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 17.- Le présent arrêté est notifié à la Société EDF S.A. Unité Production Centre par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Soursac,
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze,
- au service départemental de l'ONEMA de la Corrèze,
- à la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'ONEMA.

Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Soursac jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

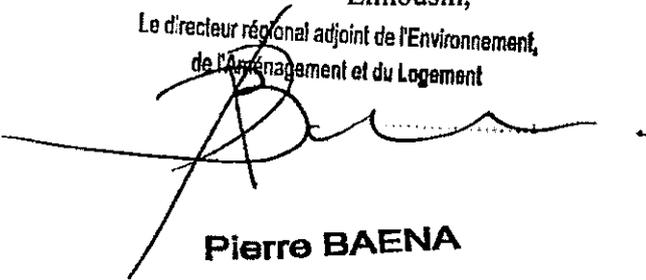
Art. 18.- La Secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Soursac sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

10 SEP. 2015

Pour le Préfet de la Corrèze,
et par délégation,

Le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Limousin,

Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Pierre BAENA